

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 sur la faculté d'option des fils d'étrangers, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 14 décembre 1939 étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939 sur la faculté d'option des fils d'étrangers, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir décret susvisé du 14 décembre 1939 au J. O. R. F. du 17 décembre 1939 — page 14002.

Décret-loi susvisé du 19 octobre 1939 au J. O. R. F. du 27 octobre 1939 — page 12661).

Marchés publics

ARRETE N° 125 promulguant au Togo le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériels, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 décembre 1939 rendant applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 relatif aux marchés publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres des colonies et des finances;
Vu l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882;

Vu les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927;

Vu les décrets des 7 janvier 1920 et 23 août 1927 rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927;

Vu le décret du 19 octobre 1939;

Vu les décrets du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables aux colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies, en ce qui concerne les dépenses de matériel, travaux ou transports imputables sur les crédits du budget de l'Etat, les dispositions de l'article 1er du décret du 19 octobre 1939 ainsi conçues :

« L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 20.000 francs.

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 20.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

« Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circonstances l'exigent, être modifiées par décret ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 126 promulguant au Togo le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 décembre 1939 sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte décret susvisé du 22 décembre 1939 au J. O. R. F. du 1^{er} janvier 1940, pages 70-71).

Recrutement de l'armée

ARRETE N° 127 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, promulguée au Togo par arrêté du 7 août 1929;

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 susvisée, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 susvisée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1939 complétant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (affectations spéciales).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, ensemble le décret du 29 novembre 1939;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939 est complété ainsi qu'il suit :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux infractions commises depuis le 2 septembre 1939, à l'exception des fausses déclarations qui auront été rectifiées par leurs auteurs avant le 25 janvier 1940 ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la défense nationale et de la guerre
et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER.

Sortie des marchandises

ARRETE N° 128 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret du 12 septembre 1939 prohibant la sortie de certaines marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 28 août 1939 étendant aux colonies les prohibitions de sortie établies dans la métropole, promulgué au Togo le 5 octobre 1939;

Vu le décret et arrêté interministériel du 12 septembre 1939 réglementant la sortie des marchandises, promulgués au Togo le 11 mars 1939;

Vu le décret du 23 décembre 1939 susvisé;

Vu la D. M. avion n° 13.914 en date du 29 décembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 23 décembre 1939 modifiant le décret du 12 septembre 1939 prohibant la sortie de certaines marchandises.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mars 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Voir texte du décret susvisé du 23 décembre 1939 au J. O. R. F. du 24 décembre 1939, pages 14163-14164).

Gestions de fait

ARRETE N° 129 promulguant au Togo le décret du 26 décembre 1939 rendant applicables aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret du 23 octobre 1935, relatif aux gestions de fait.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;